

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Différend Consorts Estassy — Décision n° 166**

2 December 1953

VOLUME XIII pp. 575-577



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND CONSORTS ESTASSY — DÉCISION N° 166  
RENDUE LE 2 DÉCEMBRE 1953 <sup>1</sup>

Réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages subis du fait de la guerre, par des biens en Italie appartenant à des ressortissants d'une Nation Unie — Biens placés sous séquestre — Responsabilité de l'Italie — Pour actes de pillage accomplis par des troupes néo-fascistes — Pour vols par des personnes non dénommées, perpétrés en l'absence des propriétaires ayant momentanément abandonné leur domicile après bombardements — Fixation du montant de l'indemnité à verser.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained as a result of the war, by property in Italy belonging to United Nations nationals — Property placed under sequestration — Responsibility of Italy — Acts of pillage committed by neo-fascists troops — Theft committed by unspecified persons — Determination of amount of damages.

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. F.-X. ORTOLI, Inspecteur des Finances, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 23 juillet 1953, enregistrée au Secrétariat de la Commission ledit jour, vue en Commission le 15 novembre 1953, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la dame Yvonne Rhimbault, veuve Estassy, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 39, Boulevard Grosso, mère des suivants :

— La dame Simone Istzstein, née Estassy, demeurant à Maisonneuve, Aurillac (Cantal),

— Le sieur Yves Estassy, demeurant à Nice, 14, rue Verdi,

— Le sieur Patrice Estassy, demeurant à Nice, 39, Boulevard Grosso,

a demandé à la Commission de relever le montant de l'indemnité à eux allouée par le Gouvernement italien, pour les dommages subis, du fait de la guerre, par les biens dont ils étaient propriétaires indivis en Italie à la date du 10 juin 1940 ;

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 3.

Expose que la villa dont ils étaient propriétaires indivis à San Remo, 27, via Val d'Ulivi, fut mise sous séquestre par décret du préfet d'Imperia en date du 26 septembre 1941;

Que de nombreux objets disparurent pendant la période où ces biens étaient sous séquestre, par suite, pour partie, de pillages effectués à diverses reprises par des troupes néo-fascistes; pour partie, de vols perpétrés en l'absence des locataires qui avaient momentanément abandonné la maison après les bombardements;

Que l'absence de ces objets a été constatée dans le procès-verbal de restitution établi le 11 mai 1949 après la levée du séquestre;

Que la dame Estassy, tant en son nom qu'au nom de ses enfants, adressa au Ministère du Trésor italien, par l'intermédiaire de la Délégation à Rome de l'Office des Biens et Intérêts privés, le 23 juin 1949, une demande d'indemnité accompagnée d'une évaluation du dommage subi se montant à lires 665 500, valeur 1946;

Que, sur l'avis de la Commission interministérielle créée par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1949, le Gouvernement italien accorda aux consorts Estassy une indemnité de lires 124 585, représentant les deux tiers du dommage évalué par les services techniques à lires 188 880;

Que cette décision n'a pas été acceptée par le Gouvernement français;

Que le différend ainsi créé est soumis à la Commission de Conciliation;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 21 novembre 1953, par lequel conclut au rejet de la requête;

Où, en séance de ce jour, l'Agent du Gouvernement français, qui a déclaré renoncer à produire une réplique écrite, sous réserve d'explications orales qu'il a données à la Commission; ou également l'Agent du Gouvernement italien;

CONSIDÉRANT que de l'examen des pièces existant au dossier et, notamment, du procès-verbal de restitution dressé contradictoirement, le 11 mai 1949, entre l'Istituto di San Paolo di Torino (servizio Gestioni E.G.E.L.I.) et le représentant de la dame Yvonne Rhimboult, veuve Estassy, il apparaît qu'il y a lieu de relever de montant de l'indemnité allouée par le Gouvernement italien aux consorts Estassy pour les dommages causés, du fait de la guerre, aux biens meubles que ceux-ci possédaient indivis en Italie, à San Remo, via Val d'Ulivi, 27;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix.

#### DÉCIDE

I. — Une indemnité de trois cent soixante-quinze mille lires (375 000) sera versée par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78, par. 4, a, du Traité de Paix, conjointement,

A la dame Yvonne Rhimboult, veuve Estassy, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), Boulevard Grosso, 39;

A la dame Simone Estassy, épouse Istzstein, demeurant à Maisonneuve, Aurillac (Cantal),

Au sieur Yves Estassy, demeurant à Nice, rue Verdi, 14,

Au sieur Patrice Estassy, demeurant à Nice, Boulevard Grosso, 39, ressortissants français, pour les dommages causés, du fait de la guerre, aux biens dont ils étaient propriétaires indivis en Italie, à San Remo, via Val d'Ulivi, 27, au 10 juin 1940.

II. — Une somme de vingt-cinq mille liras (25 000) sera également versée par le Gouvernement italien, conjointement, aux sus-nommés, en application des dispositions de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et dommages.

III. — Le paiement de ces sommes sera effectué en Italie, entre les mains des consorts Estassy ou de leur mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4, c, du Traité de Paix, net de tous prélèvements, impôts et autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 2 décembre 1953.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---